

**Référence courrier :**  
CODEP-BDX-2023-034563

**Madame la directrice du CNPE du Blayais**

**BP 27 – Braud-et-Saint-Louis  
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE**

Bordeaux, le 30 juin 2023

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Lettre de suite de l'inspection du 12 juin 2023 sur le thème de la gestion des déchets nucléaires

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2023-0032  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- [3] Décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;
- [4] Décision n° CODEP-BDX-2021-025816 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juin 2021 autorisant Electricité de France (EDF) à modifier les prescriptions applicables à l'aire d'entreposage des déchets de très faible activité des installations nucléaires de base n° 86 et 110, situées dans la commune de Braud-et-Saint-Louis ;
- [5] Dossier de demande d'exploitation de l'aire d'entreposage des déchets TFA-FA / Outillages – D5150NACR0033 indice 4 ;
- [6] Décision n° CODEP-BDX-2022-060845 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2022 autorisant à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de la centrale nucléaire du Blayais (INB n° 86 et 110) ;
- [7] Demande d'entreposage temporaire d'un déchet radioactif FA-VC de type Tube Guide de Grappe (TGG) dans le périmètre de l'aire TFA-FA du CNPE du Blayais – D5150NACR0042 indice 1 ;
- [8] Note d'application du référentiel d'exploitation BAC et BAN pour la gestion des déchets nucléaires – D5150NTLOG0279 indice 5 ;
- [9] Note d'exploitation de l'aire d'entreposage des déchets TFA – D5150NTLOG0016 indice 11 ;
- [10] Note locale de gestion des déchets nucléaires – D5150NASMQMP500009 indice 5.

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base en références, une inspection inopinée a eu lieu le 12 juin 2023 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Blayais sur le thème « Gestion des déchets nucléaires ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait la gestion des déchets nucléaires par le CNPE de Blayais, excepté la gestion des combustibles usés.

Les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) des réacteurs 1 et 2, pour contrôler les modalités de collecte, de tri des déchets nucléaires produits ainsi que leur enregistrement. Ils se sont notamment rendus au magasin pour observer la distribution de sacs déchets, au niveau du plancher filtre, au point de collecte de tranche dans la « croix du BAN », ainsi que dans le local de traitement des effluents solides (TES).

Les inspecteurs se sont également rendus dans le bâtiment des auxiliaires de conditionnement (BAC), pour contrôler les opérations de conditionnement des colis de déchets nucléaires produits, leur enregistrement dans l'inventaire numérique utilisé, ainsi que le respect du référentiel d'exploitation pour l'entreposage de colis et de déchets.

Enfin, l'après-midi, les inspecteurs se sont rendus sur l'aire d'entreposage des déchets très faiblement actifs (aire TFA) pour y contrôler le respect des règles d'exploitation en vigueur en application de la décision [4] et s'assurer du bon respect des conditions, définies dans le document [7], relatives à l'entreposage temporaire du conteneur abritant un tube guide de grappe, objet de l'autorisation [6]. Ils y ont également constaté la présence de trois des quatre anciens ponts roulants du portique extérieur des bâtiments réacteurs, qui n'ont pas encore été évacués.

En salle de réunion, les inspecteurs ont également contrôlé les résultats des derniers contrôles périodiques menés pour l'aire TFA, et ont vérifié la cohérence de l'inventaire numérique des déchets et colis, avec les références identifiées sur le terrain.

Au vu de ce contrôle inopiné, les inspecteurs considèrent que le site du Blayais fait preuve d'une gestion satisfaisante des déchets nucléaires sur son site. Les échanges menés par les inspecteurs avec vos représentants de la section déchet, ainsi qu'avec les prestataires rencontrés ont mis en évidence une gestion proactive de la thématique, une bonne connaissance des principaux risques liés à la radioprotection et aux charges calorifiques, ainsi qu'une bonne connaissance des exigences des filières qui prennent en charge les déchets nucléaires évacués. Les inspecteurs notent positivement le bon état général du BAC, où le respect des charges calorifiques est apparu respecté. Ils soulignent positivement la reprise de l'agrément « 10BB », dont la première coque devait être bloquée dans les jours suivant l'inspection, ce qui vous permettra d'évacuer les boues marquées.

En matière de traçabilité de la nature et des quantités de déchets produits ou conditionnés, les inspecteurs considèrent que l'utilisation de l'outil « Wasteapp » est prometteuse. Ils notent que vous travaillez encore à l'adapter. Toutefois, ils constatent que des dysfonctionnements informatiques ou des problèmes de connectivité des matériels utilisés (tablettes) peuvent remettre en cause la qualité de renseignement de cet outil, et contraindre vos équipes à travailler de manière dégradée.

Plusieurs situations non conformes rencontrées montrent que le respect des règles de collecte et la logistique associée doivent être améliorés, pour les déchets les plus irradiants en particulier, qui génèrent un risque d'exposition des travailleurs. Sur l'aire TFA, les inspecteurs ont relevé différentes situations qui demandent des actions correctives de votre part, concernant en particulier la zone de déchets liquides inflammables, avec l'état détérioré des armoires constituant l'enveloppe secondaire des déchets, la présence d'eau dans une fosse, et des questions sur l'étanchéité d'une vanne d'isolement.



Enfin, les inspecteurs considèrent que l'état d'encombrement de la croix du BAN, bien que ne remettant pas en cause l'acceptabilité de la charge calorifique entreposée, devra être résorbé avant le début de la visite décennale du réacteur 2 pour en faciliter le flux logistique et la collecte des déchets nucléaires produits sur les chantiers de maintenance.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

## II. AUTRES DEMANDES

### **Collecte et entreposage des déchets solides de moyenne activité**

Les déchets de moyenne activité, présentant un débit de dose au contact supérieur à 2 mSv/h présentent un risque d'exposition externe pour les intervenants. Votre référentiel prévoit d'intégrer rapidement ces déchets à des coques béton positionnées dans le local TES ou au niveau du « plancher filtre ».

Votre référentiel [8] dispose que :

« REF 12-a) Les sacs de déchets irradiants sont mis, après contrôle, dans des coques ou autres réceptacles adaptés aux débits d'équivalent de dose supérieurs à 2 mSv/h, dans les lieux (locaux ou zones) dédiés à leur regroupement. La collecte des déchets technologiques irradiants, est en principe effectuée dans le local TES »

« REF 12-b) Compte tenu des niveaux d'irradiation, les coques béton (le cas échéant prééquipées de protections biologiques internes) ou autres réceptacles adaptés, en remplissage ou bien remplies en attente de conditionnement sont :

- positionnées dans des endroits précis de locaux prédéfinis, situés dans la mesure du possible à l'écart des zones de passage du personnel,
- entourées, le cas échéant, de protections biologiques externes [...] munies d'un couvercle confinant »

Au niveau du « plancher filtre », les inspecteurs ont constaté la présence d'un déchet de moyenne activité identifié par un point chaud au niveau d'un chantier non terminé, dans une zone de passage.

Les inspecteurs ont également constaté que des déchets de moyenne activité étaient entreposés directement sur le sol, sous des matelas de plomb dans le local TES du BAN, faute de coque vide mise à disposition dans ce local. L'accès à ce local, bloqué par des cadenas, est toutefois limité au personnel de la conduite et au personnel en charge de la gestion des déchets.

**Demande II.1 : Collecter dans les meilleurs délais les déchets concernés dans des coques béton pour limiter le risque d'exposition externe des travailleurs et en informer l'ASN ;**

**Demande II.2 : Prendre des dispositions organisationnelles nécessaires pour garantir le respect de votre référentiel [8] en matière de collecte de déchets solides de moyenne activité. Vous ferez part à l'ASN des dispositions prises.**

### **Utilisation de l'outil numérique « Wasteapp » pour la traçabilité des déchets nucléaires**

L'article 6.5 de l'arrêté [2] dispose que « l'exploitant assure la traçabilité de la gestion des déchets produits dans son installation. Il tient à jour une comptabilité précise des déchets produits et entreposés dans



*l'installation précisant la nature, les caractéristiques, la localisation, le producteur des déchets, les filières d'élimination identifiées ainsi que les quantités présentes et évacuées ».*

Les inspecteurs ont constaté que les équipes en charge de la collecte, du conditionnement et de l'entreposage des déchets nucléaires sur le site du Blayais utilisaient l'application « Wasteapp » à chaque étape pour en assurer l'enregistrement. Cette application, associée à des codes barre sur les sacs déchets ou les colis, permet avec des tablettes ou ordinateurs d'enregistrer les informations requises par votre référentiel.

Toutefois, les inspecteurs ont constaté que des dysfonctionnements informatiques pouvaient rendre cet outil indisponible. Lors de l'inspection, aucune tablette en état de fonctionnement n'était disponible au niveau du point de collecte des déchets dans le BAN : la saisie des sacs déchets dans les bennes devait être réalisée au niveau du BAC au moment de leur conditionnement.

Dans le BAC, les inspecteurs ont également pu constater que des indisponibilités temporaires de l'outil pouvaient conduire votre prestataire en charge de la gestion des déchets à annoter de manière manuscrite des fiches de suivi des déchets, pour en modifier la quantité, avant de les saisir dans un second temps sur l'outil. Ainsi, le volume de solvants entreposé dans l'armoire dédiée (1000 L) avait été annoté avant d'être saisi informatiquement dans une tablette difficile à démarrer. Les techniciens déchets rencontrés ont également indiqué que des dysfonctionnements liés à la connectivité de ces tablettes, établie par Wifi uniquement, étaient rencontrés.

Les inspecteurs ont noté que des actions avaient été engagées pour améliorer le fonctionnement de l'outil, comme la mise en service de bornes Wifi, qui ne sont toutefois pas suffisantes pour garantir une disponibilité adéquate.

**Demande II.3 : Prendre des mesures adaptées pour renforcer la disponibilité de l'outil numérique utilisé pour la traçabilité des déchets nucléaires, et garantir la connaissance des quantités et nature de déchets entreposés dans chaque local à tout instant.**

### **Traçabilité des sacs déchets sur les chantiers**

La note [10] dispose que le producteur de déchet « *remplit tous les éléments demandés sur l'étiquette d'identification du sac. En particulier, il renseigne le débit de dose du sac et note la valeur du point chaud. Il vérifie l'absence de contamination externe du sac.* »

Les inspecteurs ont constaté qu'une grande partie des cartouches d'identification des sacs de déchets n'était pas renseignée. Les informations sur chaque sac déchet sont rattachées à son code barre. Toutefois, l'utilisation des tablettes et code barre n'étant disponible que dans certains locaux (magasin, point de collecte), le propriétaire du sac de déchets abandonné et le chantier associé à ce sac ne peuvent pas être identifiés si la cartouche du sac n'est pas complétée.

De plus, les inspecteurs ont constaté sur le terrain l'utilisation détournée de sacs de déchets, pour entreposer des outillages. Ainsi, au niveau du « plancher filtre », le sac numéroté A 2203095 faisait figurer la mention « Ne pas jeter – Ballatom Cuve ».

**Demande II.4 : Engager des actions pour améliorer le renseignement des étiquettes des sacs de déchets afin d'en assurer l'identification et la traçabilité.**

#### **Entreposage de coques non bloquées dans le local de traitement des effluents solides (TES)**

La note [8][10] définit les règles d'exploitation suivantes :

*« REF 16-c) Les sites qui possèdent, en quantité limitée, des coques béton contenant des boues moyennement actives, non bloquées, disposent ces dernières, obturées par un couvercle « confinant », dans les zones d'entreposage dans les TES ou au BAC, au niveau du sol. »*

*« REF 12-f) [...] les campagnes de conditionnement sont programmées pour ne pas avoir plus de 10 coques remplies de déchets (tous types confondus) non bloqués au TES, à proximité de la cellule de conditionnement »*

Dans le local TES, les inspecteurs ont constaté la présence de 16 coques non bloquées. L'une d'entre elle ne disposait pas de couvercle confinant. Vos représentants ont indiqué qu'elle contenait des boues.

Une campagne de conditionnement pour le local TES n'était pas encore programmée : les équipes en charge du blocage et bouchage des coques venaient de finir une campagne dans le BAC, et vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que vous attendiez un approvisionnement en « charges sèches » permettant de faire cette activité.

**Demande II.5 : Prendre les dispositions nécessaires pour garantir le respect de votre référentiel [8] pour l'entreposage de coques contenant des boues dans le local TES. Programmer à courte échéance la campagne de blocage des coques entreposées dans le local TES.**

#### **Collecte et entreposage des filtres d'eau de faible activité**

Votre référentiel [10][8] exige que :

*« REF 13-a) Les filtres d'eau de faible activité retirés des circuits sont égouttés puis conditionnés en sacs plastique. Ils sont collectés dans des fûts ou directement dans un réceptacle de collecte et évacués vers le BAC pour y subir une opération de séchage avant conditionnement en fûts métalliques ou plastique ».*

Ce même référentiel indique également que *« les filtres sont séchés à l'air libre ou dans une armoire séchante [...]. Cette opération peut prendre plusieurs jours lorsqu'il ne s'agit que d'un séchage sous ventilation forcée. [...] Ils sont remis en sacs plastique puis compactés en fûts ».*

Les inspecteurs ont constaté de nombreux filtres d'eau, dépourvus de sacs plastiques, dans des fûts métalliques au niveau du local de conditionnement « Q215 ». Des filtres avaient été disposés dans l'armoire séchante plusieurs semaines avant l'inspection mais n'avaient pas été récupérés.

**Demande II.6 : Finaliser le conditionnement des filtres d'eau présents dans le BAC. Prendre les dispositions nécessaires pour utiliser des sacs plastiques pour leur collecte et leur conditionnement, comme prévu par votre référentiel [8].**

### **Revêtement de l'aire TFA**

Le dossier [4][10] dispose que « *Les caractéristiques du revêtement de la zone d'entreposage permettent d'éviter l'infiltration de liquide libre (eau de pluie ou déversement incidentel) présent sur l'installation. [...]L'exploitant s'assure de l'absence de fissure traversante : toute fissure évolutive fait l'objet d'une réparation* »

« *Le gerbage sur deux niveaux peut nécessiter la mise en place préalable de plaques de répartition ou de dispositifs équivalents afin de ne pas altérer le revêtement de l'installation.* »

Les inspecteurs ont noté un arrachement du bitume sous un des angles du conteneur de la ligne 14 de l'aire TFA. Par ailleurs, ils ont constaté la présence de nombreuses plaques de répartitions qui ne sont pas correctement positionnées ou sont absentes. Toutefois, les conteneurs concernés n'étaient pas gerbés.

**Demande II.7 : Remettre en conformité l'aire TFA dans un délai adapté en remédiant aux dysfonctionnements identifiés par les inspecteurs.**

### **Isolement de l'aire TFA**

La note d'exploitation [9] prévoit des contrôles hebdomadaires ou toutes les 48 heures en cas de pluie pour vérifier l'absence d'eau pluviale dans les fosses des zones « Huile et Solvants » (et leur vidange le cas échéant). Maîtriser la quantité d'eau présente dans les fosses de récupération permet de limiter la surface de la nappe d'huiles/solvants qui pourrait se former et prendre feu.

Les vannes d'isolement manuelles des zones « Huile et Solvants » étant bloquées par des cadenas grippés, vos représentants n'ont pas pu les manœuvrer lors de l'inspection.

Les inspecteurs ont constaté que la fosse de récupération des solvants, de 3,2 m<sup>3</sup>, était remplie d'eau de pluie qui débordait en partie sur la pente de la zone de collecte. A l'inverse, la fosse de récupération des huiles était vide. Vos représentants ont indiqué qu'une demande de travaux était ouverte sur cette vanne, dont une inétanchéité pouvait être suspectée.

**Demande II.8 : Remédier aux dysfonctionnements constatés par les inspecteurs afin de garantir les modalités prévues pour l'exploitation de l'aire TFA [9]. Vous traiterez notamment dans un délai adapté la demande de travaux concernant la vanne d'isolement de la zone d'huile et informerez l'ASN des suites données.**

### **Armoires d'entreposage des huiles et des solvants sur l'aire TFA**

Les inspecteurs ont constaté l'état dégradé des armoires contenant les huiles et solvants sur l'aire TFA (enveloppe secondaire avec rétention intégrée), déjà signalé dans vos contrôles périodiques mensuels. Ces armoires présentent des traces de corrosion avancées. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs avoir commandé des armoires de remplacement.

**Demande II.9 : Procéder au remplacement des deux armoires d'entreposage des huiles et solvants sur l'aire TFA dès que possible. Vous informerez l'ASN du calendrier retenu.**



### **Matériel de lutte contre l'incendie dédié à l'aire TFA**

Les inspecteurs ont contrôlé la présence du matériel de lutte contre l'incendie, listé au paragraphe 3.8.9 du dossier [4]. Ils n'ont pas pu identifier la présence de lances à mousse liées aux émulseurs, ni de sable pour l'accès piétonnier. Ils ont constaté la présence de volumes d'émulseur périmés, dans l'aire de stockage n° 34, bien qu'un volume suffisant en cours de validité soit également présent.

**Demande II.10 : Confirmer à l'ASN la présence à proximité de l'aire TFA de l'ensemble des moyens listés dans le dossier de demande d'exploitation de l'aire TFA [4] et déployer les éventuels moyens manquants ;**

**Demande II.11 : Éliminer les émulseurs périmés par la filière appropriée.**

### **Aire AOC n° 2**

L'aire AOC n° 2 est située au niveau du Diesel d'Ultime Secours du réacteur 4. Les inspecteurs ne disposaient pas de son référentiel lors de l'inspection. Ils ont toutefois constaté que la clôture de cette aire, à l'accès cadenassé, avait été retirée du côté de la digue et remplacée par des barrières mobiles métalliques de grande hauteur. A proximité, un chantier s'apparentant au système de pompage ultime en nappe, avait conduit à entreposer des tuyauteries au contact de cette clôture remaniée.

De plus, les inspecteurs qui n'ont pas pu pénétrer sur l'aire AOC, ont constaté la présence du conteneur « DPIU0240026 » de couleur jaune à l'état visuel extérieur dégradé, dont la conformité leur a posé question.

**Demande II.12 : Transmettre à l'ASN votre analyse de la situation constatée par les inspecteurs, au regard du référentiel de l'aire AOC n°2.**

### **Présence de tuyauteries corrodées dans le BAC**

Les inspecteurs ont identifiées des tuyauteries présentant des traces de corrosion très avancées au niveau du local de blocage et bouchage des coques, dans le BAC.

**Demande II.13 : Caractériser la situation décrite par les inspecteurs et indiquer à l'ASN les mesures correctives éventuellement prises ou prévues.**

### **Fixation d'armoires électriques du système de purges des événements et exhaures nucléaires (RPE)**

Lors du cheminement pour accéder au local TES, les inspecteurs ont identifié la présence de fixations différentes (vis de différents diamètres) entre les armoires 1 RPE 030 CR et 2 RPE 031 CR du système de purges, événements et exhaures nucléaires pourtant de taille identiques.

**Demande II.14 : Caractériser la situation décrite par les inspecteurs sur les fixations des armoires électriques 1 RPE 030 CR et 2 RPE 031 CR et indiquer à l'ASN les mesures correctives éventuellement prises ou prévues.**



### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

#### Encombrement du local de collecte des déchets

**Observation III.1 :** Les inspecteurs ont constaté la présence de six fûts de métal TFA ainsi que d'un casier pleine paroi au niveau de la zone de collecte des déchets menant à la zone « DI 82 ». Vos représentants ont indiqué ne pas avoir réussi à se procurer de nouveau casier plein paroi, nécessitant cet entreposage provisoire. Le pouvoir calorifique de ces déchets non combustibles ne remet pas en cause la limite autorisée dans votre référentiel [8]. Toutefois, ils génèrent un encombrement dans une zone qui est en grande partie « zone de feu pour axe de dégagement » (ZFA). Cet encombrement pourrait devenir problématique lors de la collecte des gros volumes de déchets à venir, dans le cadre de l'arrêt de la tranche 2. Les inspecteurs ont également constaté dans ce local de collecte, l'entreposage d'un CP0 hors d'usage qu'il conviendra de démanteler.

Plus généralement, l'encombrement au niveau de la croix du BAN devra être résorbé pour faciliter les opérations d'entreposage et de collecte en lien avec le démarrage de la visite décennale du réacteur 2.

#### Presse à compacter dans le BAC

**Observation III.2 :** Les inspecteurs n'ont pas pu contrôler que la vérification du filtre d'air associé à la ventilation de la presse à compacter était correctement assurée. Les intervenants ont déclaré qu'ils réalisaient une vérification « tous les vendredis » comme figurant sur la consigne affichée dans le local. Toutefois, ils n'ont pas pu présenter la traçabilité de ces activités.

**Observation III.3 :** Les inspecteurs ont constaté que la balise de surveillance de la radioactivité, au niveau de la presse à compacter, était hors tension. Cette situation avait constatée et communiquée par votre prestataire au service compétent en radioprotection, mais elle n'avait pas encore été corrigée, ce qui n'empêchait pas les intervenants d'utiliser la presse.

#### Local de conditionnement du BAC (Q215)

**Observation III.4 :** Les inspecteurs ont constaté dans le local de conditionnement du BAC la présence d'un sas, et d'un déprimogène dont la vérification remonte à l'année dernière. Vos représentants ont indiqué que ce sas n'était pas utilisé. Toutefois quelques sacs déchets datant de février 2023 étaient présents à l'intérieur. Les inspecteurs considèrent qu'il doit être démonté.

#### Présence d'huile dans une rétention du BAC

**Observation III.5 :** Les inspecteurs ont constaté la présence d'huile, en quantité réduite, dans la rétention de l'armoire associée à son entreposage, dans le BAC, qu'il conviendra de nettoyer.





### **Entreposage de liquides sans rétention dans le BAN**

**Observation III.6 :** Les inspecteurs ont constaté la présence d'un bidon de plusieurs litres d'eau borée entreposé au niveau du « plancher filtre » sans rétention associée, ainsi que plusieurs bidons de liquides au niveau de la croix du BAN en partie hors rétention.

### **Respect des zones FME (*Foreign Material Exclusion*)**

**Observation III.7 :** Dans le local TES, les inspecteurs ont constaté la présence de pièces et morceaux de plastiques dans une zone FME, qui ont été retirés par vos représentants.

### **Accessibilité du système de protection contre l'incendie**

**Observation III.8 :** Au niveau du plancher filtre, l'entreposage d'une caisse avec des outillages et pièces métalliques (contenues à tort dans des sacs déchets) gênait l'accès au système de protection contre l'incendie - RIA n° 230.

### **Plan de colisage de l'aire TFA**

**Observation III.9 :** Les inspecteurs ont observé l'intervention d'un conteneur par rapport au plan de colisage qui leur a été fourni, ce qu'il conviendra de corriger.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **au plus tard pour le 29 septembre 2023 à l'exception de la demande II.1 pour laquelle un délai rapide a été fixé, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).



Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux de l'ASN,

SIGNE

**Bertrand FREMAUX**

\* \* \*

**Modalités d'envoi à l'ASN**

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.